



Québec, le 29 janvier 2026

[Redacted]

Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2026-01-13-005

Madame,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 9 janvier dernier, vous trouverez ci-joint les informations détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation concernant la copie de l'avis initial de ne pas consommer d'huile épicée au chili préparée et vendue par l'École hôtelière de l'Outaouais.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Marie-Josée Langlois, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418-380-2136 ou par courrier électronique à accsinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir Madame l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[Redacted]

Sabrina Marino
Secrétaire générale
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(Chapitre A-2.1)

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.



**CNW TELBEC, RÉGION DE L'OUTAOUAIS
ET LES HEBDOS DE CETTE RÉGION
POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
GQM-00-080**

Mise en garde à la population

Avis de ne pas consommer d'huile épicée au chili préparée et vendue par l'École hôtelière de l'Outaouais

Québec, le 7 janvier 2026. – Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), en collaboration avec l'École hôtelière de l'Outaouais, située au 584, rue Maclaren Est, à Gatineau, avise la population de ne pas consommer le produit qui figure dans le tableau ci-dessous, car la date de durée de vie indiquée est inadéquate.

Dénomination du produit	Format	Lot visé
« CDM HUILE ÉPICÉE AU CHILI »	250 ML	Toutes les unités ont été vendues jusqu'au 18 décembre 2025

Le produit qui fait l'objet de la présente mise en garde a été offert à la vente jusqu'au 18 décembre 2025, et ce, uniquement à l'établissement désigné ci-dessus. Il était vendu à l'état réfrigéré.

L'exploitant procède au rappel du produit en question. Il a convenu avec le MAPAQ de diffuser cette mise en garde par mesure de précaution. De plus, les personnes qui ont ce produit en leur possession sont avisées de ne pas le consommer. Elles doivent le retourner à l'établissement où elles l'ont acheté ou le jeter. Même si le produit visé ne présente pas de signe d'altération ni d'odeur suspecte, sa consommation peut représenter un risque pour la santé.

Lors de l'apparition de symptômes liés à la consommation d'un produit, il est conseillé de consulter un professionnel de la santé.

Il est à noter qu'aucun cas de maladie associée à la consommation de cet aliment n'a été signalé au MAPAQ jusqu'à présent.

Information additionnelle

Les consommateurs qui ont des questions peuvent écrire au smsaia@mapaq.gouv.qc.ca.

Le Ministère publie différents documents d'information concernant la sécurité des aliments. Les personnes intéressées peuvent consulter la section [Alimentation](#) du site Web du gouvernement du Québec. Elles ont également la possibilité de s'inscrire en ligne pour recevoir, par courriel,

les communiqués de [rappels d'aliments](#) publiés par le Ministère. Enfin, il est possible de suivre « MAPAQaliments » sur la plateforme X à l'adresse suivante : www.X.com/MAPAQaliments.

Classification du risque : classe 1

Numéro de référence : 5545

– 30 –

Source :

Relations médias

Direction des communications

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation

Tél. : 418 380-2100, poste 3512

relationsdepresse@mapaq.gouv.qc.ca

Quebec.ca